



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2020/637

Nice, le 23 MARS 2021

**ARRÊTÉ PREFEROTAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION
Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement**

**“Travaux de confortement et de remise à niveau du bassin portuaire de Marina Baie des Anges”
Commune de Villeneuve Loubet**

Le préfet des Alpes-maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** le décret du 16 août 2011, fixant le régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°250/2020 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06);

Vu l'avis favorable à titre domanial précisé dans le courrier du 25 janvier 2021;

Vu l'avis favorable apportée par l'Agence régionale de la santé précisé dans le courrier du 15 février 2021;

Vu le dossier de déclaration déposé par Maribay le 9 décembre 2020 et les compléments apportés par courrier en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet se situe à 100 m d'une vaste étendue d'herbiers de Cymodocée ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'une plage naturelle Marina ;

Considérant que le projet respecte les objectifs de conservation du site NATURA 2000 « Baie et cap d'Antibes – îles de Lerins », n° FR 930 1573, situé à 100 m du projet ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs du PAMM et de l'arrêté du 23 février 2001 décrit ci-dessus, mais doit être encadrée par des prescriptions pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration déposé et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Référence du dossier

Le demandeur :

Maribay
3-7 place de l'Europe
78140 Velizy-Villacoublay

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 9 décembre 2020 sous la référence DDTM/SM/MEM/2020/637 et déclaré complet le 15 janvier 2021.

Article 2 : Localisation et objectifs des opérations

Le projet de travaux se situe dans le département des Alpes Maritimes, sur la commune de Villeneuve Loubet. Les travaux seront effectués au niveau du plan d'eau du port Marina Baie des Anges.

Le projet a pour objectif de réaliser des travaux de confortement d'affouillements importants sur les quais situés le long de la digue extérieure (quai des grands yachts), sur le quai d'honneur, d'effectuer des réparations de la darse de levage au niveau de l'aire de carénage, et de réaligner les dispositifs de mouillages du plan d'eau selon le plan du nouvel exploitant du port.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 1 407 000 € HT.

Le détail des travaux projetés par le présent arrêté est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant et les compléments apportés pendant l'instruction.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Port d'Antibes – Port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément aux articles R.214-33, les travaux peuvent être entrepris en respectant les prescriptions particulières de l'article 9 de ce présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date de la présente déclaration.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9 : Prescriptions environnementales particulières

Conformément à l'Article R. 214-35 du code de l'environnement, le Préfet impose des prescriptions aux opérations projetées. Les prescriptions environnementales, en plus des mesures proposées dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, sont les suivantes:

- Une recherche des sources de pollutions dues au cuivre, à l'acénaphène, et aux TBT devra être réalisée, puis des mesures devront être apportées afin de remédier à ces pollutions. Un

rapport d'enquête devra être transmis avec le prochain dossier d'autorisation, au Service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes.

- Comme il est bien stipulé dans le dossier de déclaration et ses compléments, le déclarant mettra en place un dispositif étanche empêchant toute immersion de laitance de béton en mer, en plus de l'écran anti-MES et d'une procédure de surveillance et de seuils d'alerte, mis en place pour éviter tout risque de turbidité dans le milieu marin.
- Comme il est bien stipulé dans le dossier de déclaration et ses compléments, les plongeurs, les scaphandriers et les techniciens respecteront une méthode et une procédure de bétonnage pour éviter la dispersion de laitance dans le milieu marin.
- Comme il est bien stipulé dans le dossier de déclaration et ses compléments, les déchets seront évacués vers des centres de traitement adaptés.
- Les plongeurs, les scaphandriers et les techniciens, travaillant sur ces opérations seront sensibilisés aux effets de la turbidité de l'eau et aux écogestes afin d'éviter une remise en suspension des sédiments vaseux du fond marin qui sont pollués, avec un taux de fraction fine élevée et des taux de cuivre, d'acénaphène, et de TBT dépassant les seuils N1 et N2.
- Les engins de chantier doivent respecter les réglementations en vigueur en termes de bruits et de maintenance notamment vis à vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'hydrocarbures.
- Des kits anti-pollutions (équipements absorbants et contenant) doivent être présents sur le chantier.
- A l'achèvement des travaux, un compte rendu sera transmis à la DDTM 06, contenant:
 - un bilan du déroulé des opérations effectuées,
 - un rapport photos rendant compte de l'absence de dégradation du site et des espèces protégées et prouvant l'enlèvement des déchets.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Autres réglementations – Sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 16 : Publicité et affichage

Conformément à l'article R. 214-37 alinéa II, cet arrêté préfectoral sera publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimal de 6 mois.

Conformément à l'article R. 214-37 alinéa I, une copie de ce présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Villeneuve Loubet.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON